



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le lundi 11 décembre, à seize heures et quarante-cinq minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 30 novembre 2017, se sont réunis
en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la
Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (25): Monsieur Philipson FRANCFORT, , Monsieur Kitty LABUTHIE, Madame
Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN,
Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESEDEDANT,
Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Judex
LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON,
Madame Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurél
MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert
BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia
NEGRIT, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (06) : Madame Victoire JASMIN, Madame Marie-Christine NANNETTE,
Monsieur Favrot DAVRAIN, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame
Annick VANONY.

Etaient absents (02): Madame Florise CANVOT, Madame Sabrina GARES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Monsieur Patrice RESEDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour
qui appelait notamment :



Délibération n°11-10-2017

Accord de principe à la création d'une Zone Humide Educative sur le site de Gédéon Bambou

La réintégration écologique et environnementale de l'ancienne décharge de la ville située au lieu-dit Gédéon Bambou constitue l'action n°5 de l'agenda 21 local France « Restaurer les milieux dégradés ».

Cette restauration traduit la nécessité pour la ville de Morne-À-L'eau de satisfaire à ses obligations réglementaires imposées par arrêté préfectoral mais aussi d'offrir de nouvelles utilités publiques à ce site à travers la mise en place d'une ferme photovoltaïque, de parcours éco pédagogique et éco artistique.

Compte tenu :

- du caractère pédagogique affirmé de ce site d'une part
 - et de la volonté du Rectorat de Guadeloupe de mettre en œuvre une action pilote à destination de classes de CM1 en matière de gestion d'une zone humide d'autre part,
- la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre a proposé la candidature de la ville à la création d'un dispositif pédagogique innovant et inédit de protection et de gestion des zones humides : la première Zone Humide Educative (ZHE) de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Education,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de création d'un dispositif pédagogique innovant de protection et de gestion des zones humides : la Zone Humide Educative (ZHE) sur le site de Gédéon Bambou en partenariat avec le Rectorat, le Parc National, l'ONF, le Pôle Relais Zones Humides Tropicales, le CAUE, le Conseil Départemental, l'Office de l'Eau Guadeloupe, la CANGT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches visant l'élaboration toutes les pièces contractuelles relatives à cette affaire ;

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, 12 décembre 2017,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le...2.0.DEC...2017.....

Formalités de publicité

Effectuées le 2.2.DEC...2017....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

